

o.714.0 - PF/gg

Berne, le 24 mai 1972

Note au Chef du Département

Relations de la Suisse
avec l'ONU - Proposition
de M. Dürrenmatt

La proposition de M. Dürrenmatt, qui vient de nous parvenir (annexe), suggère les quelques réflexions suivantes dont vous pourriez lui faire part lors de la séance de la Commission des affaires étrangères, demain matin.

1. Le rapport du 17 novembre dernier laisse toutes les possibilités ouvertes. Il ne préjuge pas l'adhésion. Bien que le Conseil fédéral incline vers cette solution, il propose de constituer une commission consultative afin de faire, avec tous les milieux intéressés, le tour de toutes les données du problème, de façon à ce que le Conseil fédéral puisse adopter un parti qui fera l'objet d'un rapport ultérieur aux Chambres. Dans ces conditions, il serait prématuré et inopportun de s'engager sur une voie particulière et d'entreprendre des sondages en vue de mettre sur pied un "contrat d'association" d'une durée limitée. La formule de l'association a déjà été évoquée ces dernières années. La commission consultative voudra certainement l'étudier avec toutes les autres solutions que l'on peut, en théorie tout au moins, concevoir.
2. En tout état de cause, il faut remarquer que la charte ne connaît ni association, ni statut consultatif, ni la possi-

./.



bilité d'adhérer, en faisant une réserve à propos de telle ou telle obligation stipulée dans la charte. Le Conseil fédéral avait déjà noté ce point dans son rapport du 16 juin 1969 (page 102).

Sur le plan juridique, la solution proposée par M. Dürrenmatt ne concorde ni avec la lettre, ni avec l'esprit de la charte. Il est dès lors hautement improbable que les membres de l'ONU acceptent de consentir expressément un statut spécial, quelle que soit sa forme, à notre pays.

3. M. Dürrenmatt ne précise pas quel serait le contenu de l'accord qu'il propose pour ce qui est de l'étendue des droits et des obligations de la Suisse. Quoi qu'il en soit, ce statut, à supposer qu'il soit juridiquement concevable, serait politiquement peu heureux. Notre pays serait un membre de second rang, ce qui n'est pas compatible avec sa dignité et sa position dans le monde. Les remarques que l'on a faites à propos du statut d'association dans les communautés européennes sont valables ici aussi. Le caractère provisoire de ce statut n'en atténue pas les inconvénients. Quel serait le crédit d'un Etat dont toutes les décisions seraient prises sous réserve de confirmation à l'échéance de la période d'association ?
4. Tout bien considéré, on peut se demander si la Suisse ne jouit pas pratiquement de facto d'une sorte de statut d'association. Notre pays est progressivement parvenu à pénétrer dans tous les organes spéciaux de l'ONU, à collaborer à des actions de maintien de la paix et à prêter ses bons offices sans adhérer à l'organisation. N'est-ce pas là la meilleure manière de voir de près ce que vaut l'ONU, de déterminer s'il convient d'y adhérer ou de demeurer sur le seuil ? Or, ce sont précisément les expériences ainsi

faites pendant ces dernières années que le Conseil fédéral a exposées dans ses rapports et qui l'ont amené à montrer ce que cette situation a, dans nombre de circonstances, de peu satisfaisant.



Annexe:

Proposition Dürrenmatt

Antrag Dürrenmatt

Der Nationalrat nimmt vom Bericht des Bundesrates über das Verhältnis der Schweiz zu den Vereinten Nationen und ihren Spezialorganisationen für die Jahre 1969 und 1971 Kenntnis.

Er beauftragt den Bundesrat, bei den Regierungen der wichtigsten Mitgliedstaaten der Vereinten Nationen auf diplomatischem Wege sondieren zu lassen, wie sie sich zu einem befristeten Assoziationsvertrag zwischen der Schweiz und den Vereinten Nationen stellen würden.

Ein derartiger Vertrag hätte von den folgenden Voraussetzungen auszugehen:

1. Die Vereinten Nationen würden die friedensfördernden Möglichkeiten und völkerrechtlichen Qualitäten der immerwährenden Neutralität der Schweiz, auch mit Bezug auf deren Wirksamkeit für die Vereinten Nationen ausdrücklich anerkennen.
2. Die Schweiz würde sich verpflichten, neben der Intensivierung ihrer Mitarbeit in den technischen Organisationen der UNO sowie in jenen Gremien, die sich mit der Fortentwicklung des Völkerrechtes befassen, ihren diplomatischen Apparat so auszubauen, dass sich die Schweiz jederzeit für die Uebernahme von Spezialaufträgen der Vereinten Nationen im Sinne der guten Dienste zur Verfügung hielte.

Der Assoziationsvertrag würde auf zehn Jahre befristet, trotzdem aber Volk und Ständen zur Abstimmung unterbreitet.

Der Bundesrat wird eingeladen, über die Ergebnisse seiner Sondierungen den eidgenössischen Räten einen Spezialbericht zu unterbreiten.

Den 23. Mai 1972